

RAPPORT D'ANALYSE SUR LES PROPOSITIONS

Appel d'offres : accord de parrainage draps de billard

Date du rapport : 8 mai 2024

Demandeur:

ASBL Fédération Royale Belge de Billard
Oudsmidsestraat 20
1700 DILBEEK

1. Informations générales

Accord de parrainage des draps de billard	
Référence	2024/03
Durée de l'accord	Deux ans Date de début prévue: 15 mai 2024 Date de fin prévue: 14 mai 2026
Réglementation applicable	Principes de bonne gouvernance, de transparence, de concurrence loyale et d'égalité
Questionnaire de publication	17 avril 2024 via la plateforme e-procurement
Date limite de soumission des propositions	3 mai 2024 à 10h00

2. Propositions

Les propositions suivantes ont été reçues dans les délais :

Nom	Adresse	Numéro d'entreprise
GDM Sports	Ter Stratenweg 29-D, 2520 Ranst	0780827531
IWAN SIMONIS	Rue de Renoupré 2, 4821 Andrimont	0428960130

Remarque 1 :

Cependant, GDM Sports a inclus la réserve suivante dans son formulaire d'inscription :

Onder de voorwaarde dat er vanaf de gunning een redelijke periode worden toegekend voor de levering en bijhorende organisatie van het voorzien van biljartlakens. GDM sports beschouwt een termijn van vier maanden vanaf de gunning als een redelijke termijn.

Si, après vérification des conditions de participation et après analyse des montants de parrainage, le candidat est éligible à l'attribution, cette réserve devra être examinée de plus près car le(s) concours(s) se déroulera dans le délai de 4 mois.

Remarque 2 :

Après avoir ouvert les propositions de l'accord de parrainage des billes de billard (réf. 2024/01), il est apparu qu'IWAN SIMONIS avait soumis une proposition pour les draps de billard (réf. 2024/03) et que la proposition était donc dans le mauvais coffre-fort. Le candidat a soumis une proposition sur le formulaire de candidature avec la référence 2024/03, également dans les documents d'accompagnement, seule référence a été faite au dossier concernant les draps de billard et non les billes de billard. Compte tenu des principes de caractère raisonnable et de proportionnalité et du récent renouvellement de la plate-forme de passation électronique des marchés, la proposition est acceptée pour une analyse plus approfondie dans le présent rapport. Il serait disproportionné de ne pas admettre le candidat au concours en raison de cette erreur.

3. Modalités de participation

§1. En soumettant une proposition, le Candidat déclare qu'il :

- N'est pas en faillite ou liquidé ;
- N'a pas déposé de déclaration de faillite et qu'aucune procédure de liquidation ou de concordat n'est en cours à son encontre ;
- N'a pas été reconnu coupable d'un crime portant atteinte à l'intégrité professionnelle ;
- N'a pas été coupable d'une faute professionnelle grave ;
- Est en règle avec le paiement des cotisations de sécurité sociale ;
- Est en règle avec le paiement des impôts ;
- Respecte ses obligations dans le domaine du droit de l'environnement, du droit social et du droit du travail ;
- N'a pas agi, n'a pas conclu d'accords, n'a pas conclu d'accords visant à fausser la concurrence ;
- N'a pas fait de fausses déclarations en fournissant ces informations.

§2. Afin d'évaluer l'**aptitude** du Candidat, le Candidat doit joindre à sa proposition les documents suivants :

- Un extrait de casier judiciaire au nom du Candidat et, s'il s'agit d'une personne morale, au nom de la personne morale.

§3. La **conformité des biens proposés par le Candidat** sera évaluée sur la base :

- Fiches techniques / description des marchandises à livrer

Décision

Nom	Motivation
GDM Sports	<p>En soumettant une proposition, le candidat est réputé ne pas être dans l'un des neuf motifs d'exclusion (principe de la déclaration implicite sur l'honneur).</p> <p>Un extrait vierge du casier judiciaire a également été joint. Le candidat a donc été jugé apte.</p> <p>Enfin, la conformité des biens proposés a été évaluée - ceux-ci ont été jugés conformes.</p> <p>Le candidat a donc satisfait aux conditions de participation énoncées</p>
IWAN SIMONIS	En soumettant une proposition, le candidat est réputé ne pas être

	<p>dans l'un des neuf motifs d'exclusion (principe de la déclaration implicite sur l'honneur).</p> <p>Un extrait vierge du casier judiciaire a également été joint. Le candidat a donc été jugé apte.</p> <p>Enfin, la conformité des biens proposés a été évaluée - ceux-ci ont été jugés conformes.</p> <p>Le candidat a donc satisfait aux conditions de participation énoncées</p>
--	--

Il est pris acte de la lettre de BV GDM SPORTS en date du 26 avril 2024.

Aucun élément de preuve n'a été apporté pour démontrer que SALUC SA et BV VERHOEVEN BILJARTFABRIEK ont commis une faute grave dans l'exercice de leur profession et qu'elles ont commis des actes, conclu des accords et pris des dispositions visant à fausser le jeu de la concurrence. Les sociétés susmentionnées n'étaient pas parties à l'arrêt cité par GDM SPORTS ni à l'arrêt précité. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ce commentaire"

4. Choix de la proposition

L'attribution se fera sur la base du seul critère du "montant du parrainage". A cette fin, le candidat doit indiquer une proposition en euros (TVA incluse) sur le formulaire de candidature. Il s'agit du montant annuel du parrainage. Le contrat sera attribué à celui qui aura proposé le montant de parrainage le plus élevé.

Nom	Montant du parrainage TVA incluse
GDM Sports	
IWAN SIMONIS	

Classement final des propositions

N°	Nom
1	IWAN SIMONIS
2	GDM Sports

CESSION DE LA CONVENTION DE PARRAINAGE

Conformément aux conditions des Lignes directrices de la Consultation (réf. n° 2024/03), la convention de parrainage « Draps de billard » est attribuée à IWAN SIMONIS S.A., Rue de Renoupré 2, 4821 Andrimont avec le numéro d'entreprise 0428960130 pour un montant annuel de [REDACTED] euros TTC sur la base de la proposition telle qu'ouverte le 3 mai 2024.

Etabli par M. Benny Van Goethem, en préparation de l'Organe d'Administration
Fait à Sint-Niklaas, le 08/05/2024

